

# BGer 2C 974/2013 vom 11. November 2013

Bundesgericht, 2013-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_974\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_974_2013)

FR: TF 2C 974/2013 du 11 novembre 2013

IT: TF 2C 974/2013 del 11 novembre 2013

## Regeste

Détention en vue de renvoi | Droit de cité et droit des étrangers

## Erwägungen

### E. 1

En matière de mesures de contrainte, la décision rendue en dernière instance cantonale par la Cour de justice du canton de Genève peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral. Le recours a été interjeté en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) par le recourant dont la détention administrative a été prolongée et qui de fait remplit les conditions de l' art. 89 al. 1 LTF .

### E. 2

Invoquant l' art. 29 al. 2 Cst , le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu. En particulier, son avocat n'aurait pas eu suffisamment de temps à sa disposition pour le défendre efficacement et n'aurait à ce jour pas reçu les pièces qui étaient annexées au mémoire de recours adressé par l'Office cantonal de la population à l'instance précédente. Il ressort de l'arrêt attaqué que le recourant était assisté d'un mandataire professionnel nommé d'office au jour du dépôt du recours et que ce mémoire de recours ainsi que ses annexes ont été transmis à ce dernier. Il s'ensuit que le recourant a disposé de toutes les pièces de la procédure dès le dépôt du recours, ce qu'il perd de vue en affirmant que l'instance précédente aurait dû être informée de ce changement et agir en conséquence. Le grief de violation du droit d'être entendu doit par conséquent être rejeté. Au demeurant, le recourant et sa nouvelle mandataire nommée d'office ne se plaignent pas de ce que l'instance précédente aurait refusé de leur accorder une prolongation du délai imparti pour déposer leurs observations, puisqu'une telle requête n'a jamais été déposée.

### E. 3

Le recourant se plaint de l'abus de droit de l'Office cantonal de la population qui aurait selon lui attendu le matin du 16 septembre 2013 pour déposer son recours avec demande de mesures provisionnelles contre l'arrêt rendu et notifié le 4 septembre 2013 par le Tribunal administratif de première instance prononçant sa mise en liberté pour ce même 16 septembre à midi. En vertu de l' art. 5 al. 3 Cst. , les particuliers sont tenus d'agir conformément au principe de la bonne foi. A teneur de l' art. 2 al. 2 CC , l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. La règle prohibant l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste ( ATF 135 III 162 consid. 3.3.1 p. 169; 134 III 52 consid. 2.1 p. 58 et les références). L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine ( ATF 129 III 493 consid. 5.1 p. 497 et les arrêts cités). L'emploi dans le texte légal

du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire ( ATF 129 III 493 consid. 5.1 p. 497; ATF 127 III 357 consid. 4c/bb p. 364). En l'espèce comme l'a affirmé à juste titre l'instance précédente, l'Office cantonal de la population n'est en rien responsable du fait que le délai de recours contre le jugement du 4 septembre 2013 arrivait à échéance le même jour que la date prévue pour la mise en liberté du recourant. A cela s'ajoute que l'Office cantonal n'a à aucun moment laissé entendre qu'il s'abstiendrait de recourir contre le jugement. Enfin, le délai de dix jours pour recourir étant relativement bref, il n'y a dans ces circonstances aucun élément qui permette de conclure que l'Office cantonal de la population ait commis un abus de droit en déposant son mémoire de recours le 16 septembre 2013. Le grief est rejeté.

#### **E. 4**

Le recourant se plaint de la violation du principe de proportionnalité. En réalité, il fait valoir qu'il se trouverait dans un état de santé qui rendrait impossible son renvoi. A cet égard, il fait référence à la situation qui était la sienne avant le 4 septembre 2013 et aux certificats médicaux antérieurs à cette date. Le recourant perd de vue qu'il a lui-même mis fin à son jeûne le 4 septembre 2013, ce qui n'est plus contesté devant le Tribunal fédéral (mémoire de recours, p. 11 in initio). Dès lors que le renvoi par vol spécial est agendé pour la fin novembre 2013, l'état de santé du recourant se sera amélioré avant cette date, comme l'a constaté à juste titre l'instance précédente, de sorte qu'il n'y a pas de motif de mise en liberté du recourant au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable. Le recours étant d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire est rejetée. Succombant, le recourant devrait en principe supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1, 1ère phr. LTF); compte tenu des circonstances, il se justifie cependant de statuer sans frais (art. 66 al. 1, 2ème phr. LTF). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.